REPUBLIQUE DU BURUNDI



LOI N° 1/43 DU 30JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL REVISE DE LA REPUBLIQUE DU

BURUNDI POUR L'EXERCICE 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat ;

Vu la loi nº 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la loi nº 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi nº 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la loi nº 1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la ioi nº 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu ia loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant Révision du Système de Taxation des Carburants ;

Vu la loi π° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la loi π° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la loi nº 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la loi nº 1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi nº 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A.» ;

Revu la loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:



